

«**11.1.** Le Conseil d'administration annule l'échec à un examen si la personne démontre qu'elle n'a pu se présenter à cet examen pour un motif prévu au premier alinéa de l'article 10. Elle doit en faire la demande à l'Ordre dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des documents justificatifs.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit faire sa demande dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle doit de plus requérir de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, qu'il transmette à l'Ordre, au plus tard 45 jours avant la date de la tenue de l'examen, une attestation à l'effet qu'elle a complété ce programme d'études, le cas échéant. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de vérifier» par «qu'il vérifie».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62319

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers — Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est administré par un Conseil d'administration formé de 18 administrateurs, incluant le président.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

4. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit que le Conseil d'administration détermine.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 2).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62320

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la France.

2. Pour obtenir un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

2^o être inscrit au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

3^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

a) le diplôme de Master 1 « Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM) », co-délivré par l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et l'Institut Universitaire Professionnalisé en Ingénierie de la Santé de l'Université de Picardie Jules Vernes;

b) le diplôme de Master 1 « Sport, santé, société, Spécialité Mouvement, performance, santé, ingénierie (MPSI), parcours Mouvement-Santé » (anciennement « sport, santé, société, parcours mouvement et santé » ou « IUP santé kinésithérapie sport »), co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier;

4^o réussir les mesures de compensation suivantes :